

UNIONS INTERNATIONALES

Union de Madrid

Invocation de l'Article 3^{bis}

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 1^{er} septembre 1966 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que l'Ambassade de la République Arabe Unie à Berne, se référant à l'adhésion de cet Etat à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice le 15 juin 1957, a informé le Département politique que son Gouvernement invoque le bénéfice de l'article 3^{bis} de cet arrangement. »

Union de Nice

Adhésion à l'Arrangement de Nice

concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce

MAROC

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 1^{er} septembre 1966 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 25 juillet 1966, l'Ambassade du Royaume du Maroc à Berne a remis au Gouvernement suisse une déclaration d'adhésion du Maroc à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957.

« En application de l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, auquel renvoie l'article 6, alinéa (3), de l'Arrangement de Nice, cette adhésion prendra effet le 1^{er} octobre 1966. »

* * *

L'adhésion notifiée ci-dessus portera le nombre des Etats membres de l'Union de Nice à 20.

LÉGISLATION

OFFICE AFRICAIN ET MALGACHE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (OAMPI)

I

Règlement sur les dessins ou modèles industriels*)

Le Conseil d'administration de l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle,

Vu l'Accord relatif à la création dudit Office signé à Libreville le 13 septembre 1962 et notamment son article 13 stipulant que le Conseil d'administration « établit les règlements nécessaires à l'application du présent Accord et de ses annexes »;

Vu l'article 24 donnant à l'Office pouvoir de déterminer la date d'entrée en vigueur des annexes;

Vu l'annexe III de l'Accord relative aux dessins ou modèles industriels;

Vu l'annexe IV dudit Accord concernant les dispositions diverses;

Adopte le règlement suivant:

Article premier

L'application de l'annexe III susvisée relative aux dessins ou modèles industriels est régie par les prescriptions ci-après.

TITRE I^{er}

De la déclaration de dépôt

Article 2

(1) La déclaration prévue à l'article 5 de l'annexe III susvisée pour le dépôt de dessins ou modèles industriels est établie sur le formulaire prescrit par l'Office.

(2) La déclaration est déposée en quatre exemplaires.

Article 3

(1) La déclaration de dépôt mentionne:

- a) les nom, prénoms et domicile du déposant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège;
- b) s'il y a lieu, le nom et l'adresse du mandataire ayant pouvoir pour effectuer le dépôt ainsi que la date du pouvoir visé à l'article 5 ci-après;
- c) le nombre et la nature des dessins ou modèles déposés et le numéro d'ordre qui leur est attribué;
- d) les numéros des dessins ou modèles auxquels serait annexée une légende explicative, en vertu de l'article 8 ci-après;
- e) les dessins ou modèles pour lesquels la publicité prévue à l'article 9 de l'annexe III susvisée, avec ou sans maintien du dépôt pour une durée de vingt ans, est requise;
- f) la somme transférée à l'Office au titre de la taxe de dépôt, de la taxe par dessin ou modèle, le cas échéant, de

*) Texte obligamment fourni par l'OAMPI, Yaoundé (Cameroun).